



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0343 du 08/12/2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0343, relative à la réalisation d'un projet d'extension d'exploitation agricole sur la commune de Andon (06), déposée par madame Séverine GIRARD, reçue le 08/11/2022 et considérée complète le 08/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/11/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste en vue de sa réalisation à procéder au défrichement direct (bâtiment, stockage...) et indirect (piétinement des animaux) de la parcelle cadastrée EO 326 sur une superficie de 20 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un bâtiment de 120 m³ permettant d'agrandir l'exploitation de cabris ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle boisée (50 %) et sur une exploitation existante,
- en zone naturelle N du plan local d'urbanisme en vigueur,
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012598 « Plateau de Calern, de Caussols et de Cavillone » et n°930012601 « Montagne de l'Audibergue »,
- en zones Natura 2000 Directive Habitat FR9301570 « Préalpes de Grasse » et directive

oiseaux FR9312002 « Préalpes de Grasse »,

- en réservoir biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare :

- ne couper aucun arbre et entretenir le terrain afin d'éviter le risque incendie,
- poser le hangar sur des plots en béton (aménagement démontable);

Considérant le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du code forestier ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée EO 326 situé sur la commune de Andon (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame Séverine GIRARD.

Fait à Marseille, le 08/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)